



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ou en caverne dans un cimetière - 2020 - 2025 (Conseil communal du 31 octobre 2019)

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, la mise en columbarium ou en caverne et les dispersions des cendres.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou en caverne.

Article 3

La taxe n'est pas due pour

- les défunts indigents
- les défunts inscrits au moment de leur décès dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune
- les défunts qui ont été inscrits pendant au moins 20 ans dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 4

La taxe est fixée à 250 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou en caverne.

Article 5

La recette est constatée aux articles 040/363-10 du budget ordinaire.

Article 6

La taxe est payable au comptant.

Article 7

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9

La présente délibération et son arrêté d'approbation seront publiés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.